

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. T. S. P. LEON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES

ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE

EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

DE LA CONDITION DES OUVRIERS

A tous nos vénérables frères les patriarches, primats, archevêques et évêques du monde catholique en grâce et communion avec le siège apostolique

LEON XIII PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNEDICTION APOSTOLIQUES

(suite et fin.)

Ainsi chez les premiers chrétiens, telle était la vertu de leur charité mutuelle, qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres; aussi l'indigence n'était-elle point connue parmi eux (1). Aux diacres, dont l'ordre avait été spécialement institué à cette fin, les apôtres avaient confié la distribution quotidienne des aumônes; et saint Paul lui-même, quoique absorbé par une sollicitude qui embrassait toutes les Eglises, n'hésitait pas à entreprendre de pénibles voyages pour aller en personne porter des secours aux chrétiens indigents. Des secours du même genre étaient spontanément offerts par les fidèles dans chacune de leurs assemblées; ce que

(1), Act. iv, 34. *Neque... ovisum egere erat inter illos.*

Tertullien appelle *les dépôts de la piété*, parce qu'on les employait à entretenir et à inhumer les personnes indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage (1).—Voilà comment peu à peu s'est formé ce patrimoine, que l'Eglise a toujours gardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Car cette commune mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles, qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère. Il est, sans doute, un certain nombre d'hommes aujourd'hui qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire même d'une charité aussi merveilleuse une arme pour attaquer l'Eglise; et l'on a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne; mais cette charité, qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. L'Eglise, seule possède cette vertu, parce qu'on ne la puise que dans le Cœur sacré de Jésus-Christ et que c'est errer loin de Jésus-Christ que d'être éloigné de son Eglise.

Toutefois, il n'est pas douteux que, pour obtenir le résultat voulu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains. Ainsi tous ceux que la cause regarde doivent viser au même but et travailler de concert chacun dans sa sphère. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde; car nous voyons d'ordinaire que les faits et les événements qui dépendent de causes diverses sont le résultat de leur action commune.

Or, quelle part d'action et de remède sommes-nous en droit d'attendre de l'Etat? Disons d'abord que par Etat nous entendons ici non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même spécialement dans Nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des sociétés.

Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général, qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions; Nous voulons dire qu'ils doivent faire en sorte que, de l'organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée.

Tel est, en effet, l'office de la prudence civile et le devoir propre de tous ceux qui gouvernent. Or, ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une composition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est, du

(1) Apol. II, xxxix.

même genre, toutes choses que l'on ne peut porter plus haut sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens. De même donc que, par tous ces moyens, l'Etat peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière ; et cela dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence ; car en vertu même de son office, l'Etat doit servir l'intérêt commun. Et il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs.

Mais voici une autre considération qui atteint plus profondément encore notre sujet. La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres, grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches, sont, de par le droit naturel, des citoyens, c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités ils sont le grand nombre. Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice, qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. A ce sujet, saint Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie* (1). C'est pourquoi, parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernants qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite *distributive*.

Mais, quoique tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes, ni d'égal mesure. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut ni exister ni être conçue. A tous prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui enfin, de conseil ou d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au bien commun et d'une manière si excellente. Les hommes, au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie ne peuvent concourir à ce bien commun, ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies ; mais eux aussi, cependant,

(1) *Sicut pars et totum quodammodo sunt idem ita id quod est totius quodammodo est partis* (II, II Quæst., Lxi, a 1 ad. 2.)

quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral.

Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu (1). Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'Etat se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre aux prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'Etat doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

Il est dans l'ordre, avons-Nous dit, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'Etat ; il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne. Cependant aux gouvernants il appartient de protéger la communauté et ses parties ; la communauté parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principal ; les parties, parce que de droit naturel le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis : tel est l'enseignement de la philosophie non moins que de la foi chrétienne. D'ailleurs, toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême ; dès lors, ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer à l'instar de Dieu, dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune de ses créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. Si donc soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent ou lésés ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique.

Or, il importe au salut public et privé que l'ordre et la paix règnent partout, que toute l'économie de la vie domestique soit réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ; que la religion soit honorée et observée ; que l'on

(1) S Thom., *De reg. Princip.* l. c. xv.

voie fleurir les mœurs privées et publiques ; que la justice soit religieusement gardée et que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément ; qu'il croisse de robustes générations, capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie. C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, menaçant la tranquillité publique ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la moralité ; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe ; dans tous ces cas, il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois : les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois : c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers.

Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés et l'Etat doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général.

Mais il est bon de traiter à part certains points de plus grande importance. En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde. Et ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir ; car, s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec l'aveu de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. Assurément les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice forment la très grande majorité ; mais combien n'en compte-t-on pas qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence ! Que l'autorité publique intervienne alors, et que, mettant un frein aux excitations des meneurs, elle assure les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine.

Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou trop pénible et un salaire réputé trop faible donnent lieu à ces cbômages voulus

et concertés qu'on appelle des grèves. A cette plaie, si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au public de porter un remède; car ces chômages non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société, et comme ils dégèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise.

Mais ici il est plus efficace et plus salulaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons. Chez l'ouvrier pareillement il est des intérêts nombreux qui réclament la protection de l'Etat, et en première ligne ce qui regarde le bien de son âme.

La vie du corps, en effet, quelque précieuse et désirable qu'elle soit, n'est pas le but dernier de notre existence; elle est une voie et un moyen pour arriver, par la connaissance du vrai et l'amour du bien, à la perfection de la vie de l'âme. C'est l'âme qui porte gravées en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu; c'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure et de mettre à son service les terres les mers (1). "Remplissez la terre et l'assujettissez, dominez sur les poissons de la mer, et sur les oiseaux du ciel, et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre."

A ce point de vue, tous les hommes sont égaux; point de différence entre riches et pauvres: *Ils n'ont tous qu'un même Seigneur* (2). Cette dignité de l'homme, que Dieu lui-même traite avec un grand respect, il n'est permis à personne de la voler impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Qu'on n'entende pas toutefois par ce repos une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien un repos sanctifié par la religion. Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, et l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. Tel est surtout le caractère de la raison de repos du septième jour dont Dieu avait fait même déjà

(1) *Replete* terram et subjicite eam: et dominamini piscibus maris et volatilibus Cœli et universis animantibus quæ moventur super terram.* Gen. I, 98.

(2) *Nam idem Dominus omnium.* Rom. x, 12.

dans l'Ancien Testament l'un des principaux articles de la loi : *Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat* (1), et dont il avait lui-même donné l'exemple par ce mystérieux repos pris incoutinent après qu'il eut créé l'homme : *Il se reposa le septième jour de tout le travail qu'il avait fait* (2).

Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice, ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à la condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer et l'airain, a un labeur dont la brièveté devra compenser la peine et la gravité, ainsi que le dommage physique qui peut en être la conséquence. Il est juste en outre que la part soit faite des époques de l'année : tel même travail sera souvent aisé dans une saison qui deviendra intolérable ou très pénible dans une autre.

Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance en particulier — et ceci demande à être observé strictement — ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales ; sinon, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par un travail précoce, et c'en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe, et répondent mieux de leur nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille. En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il doit restituer. Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

(1) *Memento ut diem sabbati sanctifices.* Exod. xx, 8.

(2) *Requievit die septimo ab universo opere quod patrarat.* Gen. ii, 2.

Nous passons à présent à un autre point de la question d'une importance grande et qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse; Nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements; aux quels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit d'un chacun.—Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un de fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front* (1). C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte: il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité: il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour se conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire. La même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

Mais il en va tout autrement si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité*, dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'est pas séparable en réalité. Et, en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance, et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne. à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand il accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne lui était pas possible de refuser parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste.—Mais, de peur que dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'interviennent importunément, vu surtout la variété des circonstances

(1) *In sudore vultus tui vesceris pane-*

des temps et des lieux, il sera préférable qu'en principe la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'Etat.

L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille, suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même : il s'appliquera à être parcimonieux et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui permette de p rvenir, un jour, à l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu, en effet, que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires. Ce résultat, une fois obtenu, serait la source des plus précieux avantages ; et d'abord, n'une répartition des biens certainement plus équitable. La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer en elle toutes les sources ; faction d'ailleurs qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence : une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien ! que l'on stimule l'industrielle activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes.

En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait, que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Et nul qui ne voie sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesses des nations.—Un troisième avantage sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration : nul, en effet, ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable.—Mais, une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut donc l'abolir ; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers.

En dernier lieu, les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. De ce nombre sont les sociétés de secours mutuels; les institutions diverses, dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités; les patronages, qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits. Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres.

Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations; car, tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie. Aujourd'hui, les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles. Aussi est-ce avec plaisir que Nous voyons se former partout des Sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, ou mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons; il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. Bien que Nous soyons occupé plus d'une fois, Nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence, et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action.

L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ! car lorsqu'il sera tombé il n'aura personne pour le relever* (1). Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte* (2). De cette propension naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique*, parce qu'elle réunit les hommes pour en former une nation. Au contraire, les sociétés qui se constituent

(1) *Melius est duos esse simul, quam unum; habet enim emolumentum societatis suæ. Si unus ceciderit, ad altero fulcietur. Vix soli, quia cum ceciderit, non habet sublevantem se.* Eccl. iv, 1-12.

(2) *Fratr qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma.* Prov. xviii, 19.

dans son sein sont tenues pour *privées* et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres.

La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce (1). Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme.—Assurément, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer sous couleur d'utilité publique quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu (2).

Ici, se présentent à Notre esprit les confréries, les congrégations et les ordres religieux de tout genre, auxquels l'autorité de l'Eglise et la piété des fidèles avaient donné naissance; quels en furent les fruits de salut pour le genre humain jusqu'à nos jours, l'histoire le dit assez. Considérées simplement par la raison, ces sociétés apparaissent comme fondées dans un but honnête, et conséquemment comme établies sur le droit naturel; du côté où elles touchent à la religion, elles ne relèvent que de l'Eglise. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration: leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre. Or, c'est justement tout l'opposé que nous avons été condamnés à voir surtout en ces derniers temps. Dans beaucoup

(1) *Privata autem societas est quæ ad aliquod negotium privatam exercendum conjungitur, sicut quod duo vel tres societatem ineunt ut simul negotientur.* S. Thom. *Contra impugnantes Dei cultum et religionem.* cap. II.

(2) *Lex humana in tantum habet rationem legis in quantum est secundum rationem rectam et secundum hoc manifestum est quod a lege æterna derivatur. In quantum vero a ratione recedit, sic dicitur lex iniqua, et sic non habet rationem legis, sed magis violentiæ cujusdam.* (S. Thom. *Summa Theologia.* I II, Quæst. XIII, a III.)

de pays, l'État a porté la main sur ces sociétés et a accumulé à leur égard injustice sur injustice : assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de personne morale, spoliation des biens. Sur ces biens, l'Église avait pourtant ses droits ; chacun des membres avait les siens ; les donateurs qui leur avaient fixé une donation, ceux enfin qui en retiraient des secours et du soulagement avaient les leurs. Aussi ne pouvons Nous Nous empêcher de déplorer amèrement des spoliations si iniques et si funestes ; d'autant plus qu'on frappe de prescription les sociétés catholiques dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées et que, ce que l'on refuse à des hommes paisibles et qui n'ont qu'en vue que l'utilité publique, on l'accorde, et certes très largement, à des hommes qui roulent dans leur esprit des desseins funestes à la religion tout à la fois et à l'État.

Jamais assurément, à aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère.— Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce dernier parti, y a-t-il des hommes ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent qui puissent avoir là-dessus le moindre doute ?

Certes, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres, lesquels, se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain, pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. S'étant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prospérité tant domestique qu'individuelle, à régler avec équité les réclamations réciproques des patrons et des ouvriers, à entretenir et à affermir dans les uns et les autres le souvenir de leurs devoirs et l'observation des préceptes divins ; préceptes qui en ramenant l'homme à la modération et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations, et parmi les éléments si divers de personnes et de choses, la concorde, et l'harmonie la plus parfaite. Sous l'inspiration des mêmes pensées, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en congrès, pour se communiquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action. D'autres s'occupent de fonder des corporations assorties aux divers métiers et d'y faire entrer les artisans ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de

leur fortune et pourvoient à ce qu'ils ne manquent jamais d'un travail honnête et fructueux.

Les évêques, de leur côté, encouragent ces efforts et les mettent sous leur haut patronage : par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du clergé, tant séculier que régulier, se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels des corporations. Enfin, il ne manque pas de catholiques qui, pourvus d'abondantes richesses, mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires des travailleurs, ne regardent à aucune dépense pour fonder et étendre au loin des sociétés, où ceux-ci puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour l'avenir. Tant de zèle, tant et de si industrieux efforts ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. Il est à Nos yeux d'un heureux augure pour l'avenir, et Nous Nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, pourvu qu'elles continuent à se développer et que la prudence préside toujours à leur organisation. Que l'Etat protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur, et ne touche point aux ressorts intimes qui donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

A ces corporations il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. Quels doivent être ces statuts et règlements ? Nous ne croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour en déterminer le détail ; tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'étendue du commerce, et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante, d'organiser et gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, et de la fortune.

Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement, elles dégénéraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme ? *Que sert à l'homme de gagner l'u-*

nivers entier, s'il vient à perdre son âme (1)? Voici le caractère auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil :

Les gentils recherchent toutes ces choses... cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroît (2). Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui : ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué ; qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Eglise, la commune Mère de tous les chrétiens, à obtempérer à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements, qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société. Les diverses fonctions doivent être réparties de la manière la plus profitable aux intérêts communs et de telle sorte que l'inégalité ne nuise point à la concorde.

Il importe grandement que les charges soient distribuées avec intelligence et clairement définies, afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. Que la masse commune soit administrée avec intégrité et qu'on détermine d'avance, par le degré d'indigence de chacun des membres, la mesure de secours à lui accorder ; que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet des droits lésés, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune.— Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon cœur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être ; mais les corporations catholiques sont appelées encore à apporter leur

(1) *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animam vero suam detrimentum patiatur?* Mat. xvi, 26.

(2) *Hec omnia gentes inquirunt... quærite primum regnum Dei, et justitia ejus : et hæc omnia adjicientur vobis.* Ib. VI. 32-33

bo
jug
le
gée
ver
f
fait
viv
de
rich
lab
Au
préj
supé
chré
qui
elle,
par
dron
une
leurs
que
une
juste
public
modes
religie
Il ré
facilité
mépris
Ils con
d'espér
sentent
maître
par leu
voient
vent qu
la pau
combien
respect
bien ! à
d'une m
cherche
elles les
garde et
Vous
cette cat
chacun s
peur qu'
déjà grav

bonne part à la prospérité générale. Par le passé, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre, mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes, ménagées par cette Providence qui dirige tout et fait tout converger vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité.

Nous savons que dans les premiers âges de l'Eglise, on lui faisait un crime de l'indigence de ses membres, condamnés à vivre d'aumônes ou de travail. Mais, dénués comme ils étaient de richesses et de puissance, ils surent se concilier la faveur des riches et la protection des puissants. On pouvait les voir diligents, laborieux, pacifiques, modèles de justice et surtout de charité. Au spectacle d'une vie si parfaite et de mœurs si pures, tous les préjugés se dissipèrent, le sarcasme se tut et les fictions d'une superstition invétérée s'évanouirent peu à peu devant la vérité chrétienne.—Le sort de la classe ouvrière, telle est la question qui s'agite aujourd'hui ; elle sera résolue par la raison ou sans elle, et il ne peut être indifférent aux nations qu'elle soit résolue par l'une ou par l'autre voie. Or, les ouvriers chrétiens la résoudreont facilement par la raison si, unis en sociétés et conduits par une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit dans les hommes la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers, qu'on aura vus actifs et modestes, mettant l'équité avant le gain et préférant à tout la religion du devoir.

Il résultera de là cet autre avantage, que l'espoir et de grandes facilités de salut seront offerts à ces ouvriers, qui vivent dans le mépris de la foi chrétienne ou dans les habitudes qu'elle réprouve. Ils comprennent d'ordinaire, ces ouvriers, qu'ils ont été le jouet d'espérances trompeuses et d'apparences mensongères. Car ils sentent, par les traitements inhumains qu'ils reçoivent de leurs maîtres, qu'ils n'en sont guère estimés qu'au poids de l'or produit par leur travail ; quant aux sociétés qui les ont circonvenus, ils voient bien qu'à la place de la charité et de l'amour ils n'y trouvent que les discordes intestines, ces compagnes inséparables de la pauvreté insolente et incrédule. L'âme brisée, le corps exténué, combien qui voudraient secouer un joug si humiliant ? mais, soit respect humain, soit crainte de l'indigence, ils ne l'osent pas. Eh bien ! à tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité, si, hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous les maux, si, repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection.

Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette cause si difficile demande à être traitée et résolue. Que chacun se mette à la part qui lui incombe, et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà grave. Que les gouvernants fassent usage de l'autorité pro-

tectrice des lois et des institutions ; que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs ; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes, et puisque la religion seule, comme nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats.—Quant à l'Eglise, son action ne sera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté, et ceci, Nous désirons que ceux-là surtout le comprennent dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus.

C'est, en effet, d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut ; Nous parlons de la charité chrétienne qui résume tout l'Evangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même : vertu dont l'apôtre saint Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles : *La charité est patiente : elle est bénigne ; elle ne cherche pas son propre intérêt : elle souffre tout, elle supporte tout* (38).

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 mai de l'année 1891, de Notre Pontificat la quatorzième.

LEON XIII, PAPE.

(38) *Caritas patiens est, benigna est, non quaerit quae sua sunt : omnia sustinet.* Corinth. xiii, 4-7.

Manuel des Serviteurs de Sainte Anne, comprenant 1° L'historique du culte de la Sainte ; 2° un mois de méditations suivies de traits édifiants ; 3° des prières, exercices de piété et cantiques en son honneur par M. L'abbé G. de Bessonies, Vicaire à N. D. des Victoires 1 vol. in-18 de 380 pages.....40 cts

me
la
rec
de
vo
ne
rest
de l
prés
con
obst
offer
C'est
carr
jeune
fique
comb
saires
plus s
lanes,
votre
protég
siècle.
vous in
à tout c
Saint
jeunes ;
gues ; n
nos con
ques-un
" Mes
m'engag
dont vot
ment. L'
acquise
même de
l'homme
assez inst
qui vont c
périlleuse.
1) On po
discours, un

I. Excellence de la vertu ; - combien elle est nécessaire aux jeunes gens.

Vous voilà, mon cher ami, au terme de vos études ; la vie du monde, avec ses agitations et ses écueils, va succéder pour vous à la vie paisible et innocente du pensionnat. C'est le moment de recevoir quelques instructions pratiques, de recueillir les conseils, de l'expérience, propres à vous guider dans les voies nouvelles où vous allez entrer. Vous êtes tout plein de bons désirs, votre âme ne demande qu'à bien faire ; mais votre généreuse ardeur ne peut rester livrée à elle-même il lui faut une direction ; elle a besoin de la lumière qui lui découvre le droit chemin du devoir, qui la préserve des faux pas et lui fasse éviter les précipices. Elle doit connaître les œuvres à accomplir, les précautions à prendre, les obstacles à surmonter. Elle doit savoir quels sont les secours offerts à sa faiblesse, les moyens de salut que Dieu lui a ménagés. C'est qu'en effet l'heure est solennelle ; les premiers pas dans la carrière du monde sont souvent décisifs pour tout l'avenir d'un jeune homme. Jusqu'ici vous n'avez été mêlé qu'aux luttes pacifiques des concours littéraires : il est temps de songer à d'autres combats, car vous devrez bientôt vous mesurer avec des adversaires d'autant plus terribles qu'ils se présentent sous un aspect plus séduisant. Vous n'avez encore étudié que les auteurs profanes, les sciences humaines : il est temps d'apprendre à connaître votre propre cœur et à le former aux vertus solides, qui seules protègent efficacement le jeune chrétien contre la corruption du siècle. En un mot, vous entrez dans la vie sérieuse : votre passé vous impose l'obligation de la parcourir noblement, de renoncer à tout ce qui pourrait souiller votre âme et l'avilir.

Saint Basile eut autrefois l'occasion de faire entendre à des jeunes gens sa parole apôstolique dans des circonstances analogues ; nous ne saurions mieux faire, en commençant la série de nos conseils, que d'emprunter à cet incomparable maître quelques-unes de ses réflexions si sages et si judicieuses (1).

« Mes enfants, disait-il à son jeune auditoire, plusieurs motifs m'engagent à vous donner des avis, que je crois très salutaires et dont vous profiterez à coup sûr, si vous les accueillez favorablement. L'âge auquel vous me voyez parvenu, l'expérience que j'ai acquise dans les situations diverses de ma vie, les vicissitudes même de la fortune que j'ai souvent éprouvées et qui donnent à l'homme de grands enseignements, toutes ces circonstances m'ont assez instruit des choses humaines pour montrer à des jeunes gens qui vont débiter dans la carrière la route la plus sûre et la moins périlleuse. D'un autre côté, la nature m'attache à vous et me

1) On pourra lire en entier dans Rollin, *Traité des Etudes*, ce remarquable discours, un des plus célèbres de saint Basile.

donne le premier rang après les auteurs de vos jours : aussi n'ai-je pas moins de tendresse pour vous qu'un père pour ses enfants... Or, voici ce que je viens vous apprendre : les grands écrivains de l'antiquité, avec qui vous entretenez, pour ainsi dire, un commerce habituel par la lecture de leurs ouvrages, ne sauraient suffire à votre instruction. Au lieu d'abandonner sans réserve à ces auteurs, comme à des pilotes infailibles, le gouvernail de votre âme, au lieu de suivre avenglement de tels guides, il faut, en prenant ce qu'ils offrent de bon, savoir aussi fermer les yeux sur ce qui ne l'est pas.

“ Il est assez prouvé que ces connaissances païennes ne sont pas sans utilité pour les âmes, pourvu qu'on ne néglige pas le discernement nécessaire. La vertu propre des arbres est de porter du fruit mûr dans la saison, mais ils reçoivent une sorte de parure du feuillage qui s'agite autour de leurs branches. Il en est ainsi de l'âme : quoique son fruit soit la vérité, on ne la dépare point en la revêtant d'une sagesse étrangère comme d'un feuillage qui recouvre le fruit et lui donne un aspect plus agréable. On rapporte que Moïse, ce législateur illustre, dont la réputation de sagesse s'est répandue parmi tous les peuples, avait d'abord appliqué son esprit aux sciences des Egyptiens, avant de le livrer à l'étude des choses éternelles. Daniel en usa de même : ce ne fut qu'après avoir approfondi la science des Chaldéens à Babylone qu'il s'occupa des saintes Ecritures.

“ Mais se borner à l'étude des païens serait fort insuffisant : il y a une autre science bien plus nécessaire et qui doit faire l'objet de toute votre sollicitude. Comprenez, mes enfants, que cette vie terrestre n'est absolument rien pour nous ; nous ne saurions ni la regarder comme un bien, ni appeler de ce nom les choses dont la portée ne s'étend pas au delà. Ainsi, ni l'éclat de la naissance, ni la force corporelle, ni la haute taille, ni les hommages des peuples, rien enfin de ce qu'on estime grand dans le monde, n'est un bien pour nous et ne mérite nos souhaits. Ceux qui possèdent ces avantages ne doivent point exciter notre envie ; nous portons plus haut nos espérances, et dans toutes nos actions nous n'avons qu'un seul but à envisager, le bonheur qui ne finera jamais. Tout ce qui peut servir à cette fin doit être l'objet de nos désirs et de nos plus vives recherches ; ce qui ne sert pas à nous y conduire doit être rejeté comme méprisable...”

Nous ne pouvons suivre saint Basile dans le développement qu'il donne à ces graves pensées ; mais il importe de tirer de son discours la conclusion pratique qui vient à notre sujet : La science humaine est une sorte d'accessoire ; elle est impuissante à procurer au jeune chrétien le bonheur auquel il aspire ; elle ne pourrait surtout le conduire à sa véritable fin. Il lui faut avec la science, et au-dessus de la science, *la vertu*.

Qu'est-ce donc que la vertu ? Question capitale, s'il en fut jamais, à laquelle va répondre un autre éminent docteur, la Bouche d'Or de l'Eglise grecque, saint Jean Chrysostome.

t
à
c
t
c
p
ci
ol
in
Cr
écl
qu
On
qu
fer
pro
fair
ver.
prat
de l
teux
pas :
beat
gran
qu'u
avec
de m
versi
flux
dessa
toute
“ C
mais
C'est
elle s'
mence
la cou
“ Un
chète à
n'y a p
ronné.
A ces
mes du
prit des

“ Par le mot *vertu*, nous prétendons désigner, non pas un acte passager, une disposition changeante, mais une *habitude* de faire le bien, habitude fixe et permanente. La vertu consiste à aimer tout ce Dieu aime, à haïr tout ce que Dieu haït. La vertu consiste à regarder toujours l'accomplissement du devoir comme l'unique objet du mérite devant Dieu, du bonheur pour soi-même, de l'estime par rapport au monde.

“ Mais la vertu ne saurait consister à ne point commettre de ces crimes qui déshonorent dans l'opinion publique. On doit la pratiquer pour elle-même, non par espoir des récompenses ni par crainte des châtimens. La loi ne fait que des esclaves : la vertu obéit par amour.

“ La vertu nous met en communication intime avec Dieu ; elle introduit l'homme dans la famille de Dieu ; elle établit entre le Créateur et la créature une sorte de familiarité, par le délicieux échange de prières que celle-ci lui adresse, de secours et de grâces qu'elle obtient de sa bonté.

“ On a tort de se faire de la vertu l'idée qu'elle est impraticable. On ne s'y applique que comme un forçat enchaîné à son travail, que comme un mercenaire, au lieu de s'y adonner avec joie, avec ferveur. Quand nous n'aurions pas d'autre récompense à nous promettre, le seul contentement qu'elle procure devrait nous la faire aimer. Si d'ailleurs il y des difficultés dans l'exercice de la vertu, n'y en a-t-il pas aussi, et de plus grandes encore, dans la pratique du vice ? Oui, quelque pénible que puisse être le sentier de la vertu, le chemin du vice est bien plus rude et plus raboteux ! Mettons en parallèle l'homme vertueux et celui qui ne l'est pas : le dernier aura beau être puissant, riche, considéré : il aura beau entendre résonner ces mots à ses oreilles : “ Que vous êtes grand ! que vous êtes heureux ! ” ce ne sera jamais dans la réalité qu'un malade bercé de douces illusions, qu'un enfant se jouant avec un ballon gonflé de vent. L'autre au contraire, fût-il accablé de malheurs et d'outrages, ne se laissera point émouvoir par l'adversité : sa vertu lui assurera une vie calme et paisible dans ce flux et ce reflux des vicissitudes humaines ; son âme s'élèvera au-dessus des calamités qui l'éprouvent et le rendra supérieur à toutes les contradictions.

“ Celui qui boit une liqueur amère en est d'abord dégoûté ; mais il finit par se réjouir à cause du bon effet qu'il en ressent. C'est l'image de la vertu opposée au vice : amère dans le principe, elle s'adoucit et devient délicieuse. Le vice au contraire a des commencemens agréables, mais ensuite il fait boire jusqu'au fond de la coupe la liqueur empoisonnée.

“ Un bien aussi précieux que la vertu vaut la peine qu'on l'achète à grand prix. En effet, elle ne va pas sans combats : là où il n'y a pas de sacrifice, il n'y a non plus aucun espoir d'être couronné.”

A ces sublimes enseignemens ajoutons encore quelques maximes du saint Docteur, qui devraient être toujours présentes à l'esprit des jeunes gens. ainsi qu'un exemple remarquable, dont lui-

même nous garantit l'authenticité et qui peut servir de conclusion à tout ce chapitre.

“ C'est dans la jeunesse, dit-il, qu'il faut commencer à se former aux saints exercices de la vertu. Si vous renvoyez l'étude de la sagesse à la fin de la vie, le temps vous manquera pour reconnaître et pour expier les fautes que vous aurez commises. Vous aurez à faire des efforts laborieux et stériles. Vous trainerez au tombeau un corps affaibli par des plaies invétérées. On ne peut plus espérer de vaincre, quand on ne s'est pas depuis longtemps préparé au combat : la victoire au contraire coûte peu à celui qui s'est exercé souvent aux luttes de l'arène.”

“ J'ai connu dans cette ville un jeune homme fort riche, qui y apprenait le grec et le latin. Je le voyais assidûment dans la compagnie d'un personnage qui jusqu'alors avait partagé la vie des solitaires. Curieux de savoir pourquoi cet étranger avait abandonné la solitude pour remplir les fonctions de précepteur, j'ai lui en fis un jour la demande, et voici ce qu'il me répondit :

“ Ce jeune homme a pour père un ambitieux qui voudrait lui faire suivre la carrière des armes, où lui-même s'est distingué avec éclat. Sa mère a des inclinations toutes différentes : sage, modeste, fidèle à ses devoirs, elle désire uniquement pour son fils le bien véritable, la vertu. Elle voudrait le voir s'occuper avec ardeur des choses du ciel et se distinguer par sa piété et sa ferveur. Mais elle doit cacher à son mari les vœux qu'elle forme pour ce cher enfant : le moindre soupçon qu'il pourrait en concevoir l'irriterait au point de prendre sans doute une décision fatale : celle d'engager immédiatement le jeune homme dans le service militaire et de compromettre ainsi son éducation chrétienne, peut-être même son salut. Voici donc l'innocent artifice auquel la vertueuse mère a eu recours.

“ Après m'avoir mandé chez elle et m'avoir confié son secret, elle prit la main de son fils qu'elle mit dans les miennes, en me disant que l'unique espoir qui lui restait d'assurer le salut de ce fils chéri était que je consentisse à m'en charger et à m'établir dans la ville pour lui servir de précepteur. Elle se promettait d'obtenir l'agrément de son époux, en lui persuadant que de fortes études ne sauraient jamais nuire à leur fils et qu'au contraire elles rehausseraient son mérite si plus tard il embrassait la profession militaire.

“ Mon plan une fois adopté, ajoutait-elle, vous pourrez l'emmener, si vous le trouvez convenable, dans un pays éloigné : je ferai le sacrifice de sa présence, pourvu qu'à ce prix il ait tout le calme et la liberté nécessaires pour se former à la vertu. Oh ! ne me refusez pas la grâce que je sollicite, prenez soin de mon enfant, intéressez-vous à ce que j'ai de plus cher au monde ! Que si mes prières ne vous touchent pas, je prends Dieu à témoin que j'aurai tout fait pour le sauver des périls spirituels qui l'environnent et lui procurer le bienfait d'une solide éducation chrétienne. Et si, abandonné aux volontés de son père, il se trouvait malheureux

é
d
r
se
n
lé
sa
gli
me
fils
ver
fils
sair
tem
“
par
de le
man
vertu

Ext
saints
Laute
m-18..

sement entraîné dans la corruption du siècle, vous auriez à rendre compte à Dieu de son âme et de son sang !”

“ Ces paroles et les larmes dont elle étaient accompagnées me touchèrent le cœur et je consentis à tout. Le succès répondit à la tendresse de la pieuse mère : le jeune homme fit de tels progrès dans la vertu, que je fus souvent obligé de modérer la ferveur de son zèle.

“ Je n’ai pas jugé nécessaire d’entreprendre avec lui des voyages ; il est resté dans la ville, s’appliquant courageusement à l’étude de l’éloquence. Son père n’eut jamais le moindre soupçon. Mon élève avait de jeunes camarades, animés des mêmes sentiments que lui : ses entretiens si pieux, ses exemples de vertu leur furent très profitables. Le temps mûrissait ses bonnes dispositions, et lorsque le moment de l’épreuve fut arrivé, tout ce que l’on put faire pour ébranler sa volonté de vivre en disciple du Christ fut inutile. Bien loin de là, les flatteries ou les sarcasmes, les promesses ou les menaces n’eurent d’autre effet que de l’affirmer dans son héroïque résolution.”

“ J’ai connu ce jeune homme, déclare saint Jean Chrysostome en achevant son récit. Il n’avait rien dans son extérieur qui le distinguât des personnes de son âge et de sa condition. Rien de rustique ni de sauvage dans les mœurs ; rien de singulier dans son habillement, dans sa démarche ou sa manière de parler. Ce n’était que dans le secret de sa chambre qu’il pratiquait les austérités d’un véritable solitaire. Il faisait de la lecture des livres saints sa principale occupation, sans que jamais elle ne lui fit négliger les sciences humaines, pour lesquelles il avait une aptitude merveilleuse.”

Voilà l’estime qu’une mère chrétienne fait de la vertu pour son fils ; et voilà aussi ce qu’un fils sait accomplir pour posséder la vertu. Jeunes gens qui lisez ces lignes, puissiez-vous être de tels fils pour vos mères ! Puisse-t-on dire de chacun de vous ce que saint Bernard disait, avec un rare bonheur, de la jeunesse de son temps :

“ Nous voyons nombre de jeunes gens surpasser les vieillards par l’innocence de leurs mœurs, prévenir les années par le mérite de leurs bonnes actions, se dédommager enfin de ce qui leur manque du côté de l’âge par la variété et la perfection de leurs vertus ! ”

Extrait de **Le jeune homme chrétien**, à l’école des saints d’après le R. P. BERTHIER, Missionnaire de la Salette, par l’auteur de “ *La Méthode pour former l’enfance à la Piété.* ” 1 vol. m-18.....Prix : 40 cts

PARTIE LEGALE

USUFRUIT.

QUESTION. — J'ai l'usufruit d'un verger. Quels sont mes droits relativement aux arbres fruitiers qui meurent.

Jardinier.

RÉPONSE. — Les arbres fruitiers qui meurent vous appartiennent (1). Ainsi vous pouvez les brûler, les vendre ou en disposer autrement de la manière que vous l'entendrez. Vous êtes cependant obligé de les remplacer à vos frais et ce remplacement est considéré comme un simple entretien.

Si cependant la plus grande partie des arbres vient à périr, vous ne serez pas obligé au remplacement car un semblable remplacement passe les bornes d'un simple entretien (2).

Les arbres fruitiers qui seront arrachés ou brisés par accident vous appartiendront également mais vous devrez les remplacer.

AGIOTAGE.

QUESTION. — Qu'appelle-t-on *Bucket Shops* ?

Commerçant.

RÉPONSE. — On appelle ainsi, d'après le Statut Fédéral de 1888, 51 Victoria, chapitre 42 (3), les établissements où se font les jeux et paris sur la hausse ou la baisse de la valeur des *Stocks* et des marchandises, ainsi que les conventions fictives de vente ou d'achat d'*actions*, de denrées ou de marchandises.

Ces établissements sont de véritables établissements d'agiotage dans le sens le plus mauvais, et la loi déclare, avec raison que les opérations qui s'y font *portent atteinte à la probité du commerce et à la morale publique*. Ceux qui se livrent à ces opérations sont coupables de délit et passibles d'emprisonnement et d'amende. L'emprisonnement ne peut excéder cinq ans et l'amende ne peut excéder cinq cents piastres.

Les personnes qui fréquentent, habituellement les établissements appelés "*Bucket Shops*" sont coupables de délit et passibles d'un emprisonnement *d'une année*.

(1) C. C. art. 456.

(2) Pothier, Douaire, No. 211.

(3) Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur marchandises.

FALSIFICATIONS etc.

QUESTION.—Qu'est-ce que la loi entend par substances alimentaires, et qu'elles sont les peines qu'elle applique à ceux qui les falsifient ?

Un Marchand.

RÉPONSE.—Le Statut Fédéral de 1890, 53 Vict. C. 26 déclare que :
 " L'expression "*substance alimentaire*" comprend tout article servant de nourriture ou de breuvage à l'homme ou aux animaux et tout ingrédient destiné à être mélangé à cet aliment ou ce breuvage, pour quelque objet ou dans quelque but que ce soit."

L'Acte des falsifications, chapitre 107 des statuts Révisés du Canada, établit contre les falsificateurs, outre les dépens :

1° Une amende de dix piastres à cinquante piastres pour la première contravention, et une amende de cinquante à deux cents piastres pour chaque récidive, si la falsification est *réputée nuisible* à la santé.

2° Une amende de trente piastres au plus pour la première contravention, et une amende de cinquante piastres à cent piastres pour chaque récidive si la falsification n'est pas *réputée nuisible* à la santé.

Quant aux vendeurs de substances alimentaires falsifiées, ils encourent, outre les dépens :

1° Si la falsification est *réputée nuisible* à la santé, une amende n'excédant pas cinquante piastres pour la première contravention, et une amende de cinquante à deux cents piastres pour chaque récidive.

2° Si la falsification n'est pas *réputée nuisible* à la santé, une amende de cinq à cinquante piastres pour chaque contravention.

Si le vendeur est de *bonne foi*, il n'est passible que de la confiscation des articles falsifiés.

ERECTION DE LA PAROISSE DE ST. BLAISE,

Il y a quelques mois, Sa Grandeur monseigneur l'archevêque de Montréal a érigé *canoniquement* la paroisse de St Blaise, dans le comté de St Jean, district d'Iberville.

Après l'érection canonique, les intéressés s'adressèrent aux commissaires civils pour leur demander la reconnaissance *civile* du décret d'érection canonique, cette reconnaissance étant requise pour obtenir l'érection civile d'une paroisse. Une opposition fut faite à cette reconnaissance civile, mais les commissaires rejetèrent cette opposition et rendirent une décision conforme à la demande.

Les opposants s'adressèrent alors à la cour supérieure, à Montréal, pour en obtenir un bref de *certiorari* afin de porter la cause devant ce tribunal supérieur, mais leur requête fut renvoyée, la cour jugeant :

1° Que les commissaires nommés pour les fins du chapitre premier du titre neuvième des Statuts Refondus de la Province de Québec, ne constituent pas un tribunal dans le sens de l'article 1220 du code de Procédure civile.

2° Que les mêmes commissaires ont juridiction pour décider les questions concernant l'érection des paroisses.

3° Que le recours contre une décision des commissaires civils ne peut pas s'exercer par bref de *certiorari*.

Voici le texte du jugement.

Cour Supérieure, Montréal

18 Avril 1891

Présent. M. le Juge Mathieu.

Ex parte.

Léon Samoisette, père, et al. requérant *certiorari*.

La cour, après avoir entendu les requérants par leur avocat sur leur requête par *certiorari*, produite le cinq février dernier, avoir examiné la procédure et délibéré :

Considérant, que les commissaires nommés pour les fins du chapitre premier du titre 9 des Statuts Refondus de la province de Québec, qui concernent l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, des presbytères et cimetières et les fabriques, ne constituent pas un tribunal, dans le sens de l'article 1220 du code de procédure civile :

Considérant, en outre, que, si les dits commissaires constituent un tribunal inférieur, dans le sens de cet article, ils ont juridiction pour décider si la demande pour l'érection civile d'une paroisse est ou non irrégulière, et si l'opposition à cette demande doit être reçue ou renvoyée ;

Considérant, de plus, que cette cour ne peut, sur une demande de *certiorari*, s'enquérir des faits devant le tribunal inférieur pour constater si ce tribunal a bien ou mal jugé ;

Considérant, qu'il n'appert pas par l'affidavit de circonstance, que les dits commissaires ont procédé irrégulièrement, mais que s'ils ont mal jugé en renvoyant l'opposition des requérants, le recours de ces derniers ne peut s'exercer par bref de *certiorari*, a renvoyé et renvoie la motion du requérant sans frais.

(Vraie copie)

(Signé) E. BRANCHAUD.

NOTE.—La cause n'est pas terminée, car les opposants ont obtenu un bref de prohibition. Les procédures sur ce bref sont actuellement pendantes devant la cour Supérieure, dans le district d'Iberville.

LE CLOCHER D'HARFLEUR

A. M. LUCIEN OZANEUX

(Suite)

IV

LE CHATEAU DE TEMPLEUVE.

Sur les rives du canal d'Ostende, dont les eaux indolentes rélléchissaient l'éclat d'un beau jour d'automne, une cavalcade passait composée d'une douzaine de personnes richement vêtues. En tête marchait un cavalier à moustache blanche, habillé de velours noir, et guidant avec adresse un solide coursier flamand. A sa droite, sur une haquenée blanche, une belle demoiselle en deuil chevauchait paisiblement en causant avec son vieil écuyer. Sa suivante, déjà âgée, encapuchonnée d'une mante noire, était commodement assise sur la selle espagnole d'un mulet pacifique. A quelque distance suivait un groupe de pages et de varlets, et, sur les flancs de la petite troupe, un jeune homme mon'ant un cheval anglais, le faucon sur le poing et suivi par deux grands lévriers, faisait caracoler sa monture, riait, chantait, et montrait une gaieté fort en désaccord avec ses vêtements de deuil.

"Quelle est cette ville dont j'aperçois là-bas les clochers?" demanda la jeune dame.

"C'est la riche cité de Bruges, mademoiselle," répondit l'écuyer. "Vous verrez là une belle cathédrale et l'insigne relique du Saint-Sang; mais, si vous m'en croyez, nous ne traverserons pas Bruges aujourd'hui, et, afin d'arriver avant le soir à votre château, nous prendrons les chemins des champs."

"Je ferai comme vous me conseillez, messire Pierre," dit la jeune dame. "Arriverons-nous bientôt?"

"Ici même commencent vos domaines, damoiselle," dit Pierre, "mais nous chevaucherons encore une heure avant d'arriver au château."

"Les terres du comte de Templeuve sont donc bien grandes?" dit le jeune homme qui s'était rapproché.

"Si grandes, messire Raoul," dit l'écuyer, "qu'il vous faudrait un jour entier pour en faire le tour, tout bon marcheur que vous êtes."

"Vive Dieu!" s'écria Raoul, "que voici une parole agréable, messire Pierre. Et le château, est-il beau?"

"Très beau, messire, et digne de celle qui va y régner en souveraine."

Le jeune homme se mordit les lèvres.

" Ah ça ! " dit-il, on a d'étranges coutumes en Flandre, et ce n'est pas ainsi que l'on procède au royaume de France. La loi salique exclut les princesses du trône, et les fiefs appartiennent toujours aux hommes."

" La coutume de Flandre laisse libre la volonté des testateurs," reprit l'écuyer, " et monseigneur Philippe n'aura garde de la changer. Celle de Bourgogne n'exclut pas les femmes du trône, et, si le duc régnant venait à mourir sans laisser de fils, ses domaines, au lieu de retourner à la couronne, faute d'héritier mâle, appartiendraient à sa fille et aux enfants de sa fille."

" D'accord," reprit Raoul, " mais pourquoi notre très noble et très généreuse cousine m'a-t-elle déshérité ? "

" Elle ne vous a point déshérité, messire Raoul. La part qu'elle vous a faite dans ses biens est considérable et vous mettra à même de relever la maison d'Estouteville ; mais vous n'en jouirez qu'à l'âge de vingt-cinq ans, lorsque vous aurez été armé chevalier. Jusque-là vous resterez sous la tutelle de votre sœur, qui prendra le nom et les armes de comtesse de Templeuve, et les transmettra au second de ses fils, si elle se marie et que Dieu lui accorde lignage. Dans tout cela je ne vois pas que votre sort soit à plaindre."

" Je sais, du moins, à qui je le dois, Pierre de Graville," dit le jeune Normand, " et j'en garderai fidèle souvenir."

Et, se détournant, il se mit à chanter.

" Taisez-vous, Raoul," dit Catherine, " il ne convient pas de montrer la joie d'un vilain qui a fait une bonne aubaine. Nous sommes sur les terres de notre défunte parente, et ses vassaux seraient scandalisés à juste titre s'ils vous entendaient."

" Par ma barbe," s'écria Raoul, et il aurait bien pu dire : Par ma barbe future, " allez-vous exiger que je pleure une parente dont je n'ai connu l'existence qu'en apprenant sa mort ? "

" Je ne vous demande que de vous tenir en gentilhomme bien appris," dit Catherine ; " voici les vassaux qui viennent au-devant de nous."

La troupe nombreuse des vassaux de Templeuve, leur curé en tête, s'avancait dans l'avenue du château. Les enfants et les jeunes filles portaient des fleurs. Les femmes avaient toutes de beaux enfants sur les bras où à la main, et les hommes, en habits de fête, présentaient, à tous les âges, le type sérieux et tranquille du paysan flamand.—Une vingtaine d'arbalétriers et douze hommes d'armes à cheval, formant le contingent militaire de la seigneurie de Templeuve, les domestiques du château et les femmes de la défunte comtesse, complétaient cette troupe de plus de trois cents personnes, qui saluèrent les héritiers de Templeuve par leurs acclamations. Le vieil intendant, ancien soldat qui avait guerroyé jadis en Bulgarie avec Jean-sans-Peur, offrit à Catherine les clés du château, posées sur un coussin de velours vermeil. Catherine les prit, et, par un geste plein de grâce, les remit à son frère. Raoul, averti par Pierre de Graville, baisa la main de sa sœur et rendit les clés à l'intendant en lui disant : " Ma sœur désire

que vous en ayez la garde comme par le passé, messire Rambeau." Et cette marque de l'union qui régnait entre le frère et la sœur fut saluée par de nouvelles acclamations.

Au bout d'une avenue de chênes s'élevait le noble château de Templeuve, dont les tours et les hautes murailles se miraient dans de larges fossés où naviguaient des cygnes.

Le pont-levis était abaissé et jonché de roses, de marjolaine et de romarin. Il retentit bientôt sous les pas de la cavalcade suivie par tout le cortège des hommes d'armes et des vassaux, et Catherine mit pied à terre au seuil de la chapelle seigneuriale.

Le chapelain l'y attendait : il lui offrit l'eau bénite et l'encens. La nouvelle dame de Templeuve alla s'agenouiller sur son prie-Dieu couvert d'un tapis armorié, et, à sa demande, le chapelain entonna le *De profundis*. Quand il fut fini, Catherine s'approcha du tombeau que la défunte comtesse s'était fait préparer de son vivant. Elle y était représentée en habits de veuve, couché, les mains jointes et tenant son rosaire. A sa droite était la statue de son mari, à sa gauche celles de ses deux fils morts tout enfants. Des inscriptions fastueuses rappelaient les noms et les titres du dernier seigneur de Templeuve et de ses fils. Au-dessus du nom de sa femme, haute et puissante dame Bertrade de Fiquelieur-Estouteville, comtesse de Templeuve, ces mots étaient tracés en grandes lettres : *Noluit consolari quia non sunt*.

Ce tombeau était peu élevé au-dessus du sol. On pouvait aisément contempler les traits nobles et mélancoliques de la comtesse, et Catherine, s'inclinant, lui baisa la main et resta longtemps en prière.

Raoul s'était hâté de sortir de la chapelle, et, lorsque, à l'heure du souper, Pierre de Graville le fit appeler, on trouva qu'au lieu d'aller changer de costume et de tenir compagnie à sa sœur, il était allé voir les chevaux et causait avec les palefreniers.

Le soir, après la prière faite en commun, lorsque Catherine, excédée de fatigue, eut congédié ses femmes et resta seul avec Mahaut, elle se laissa tomber sur un siège, et pleura.

"Que Notre-Dame nous soit en aide !" s'écria la nourrice "Ne devriez-vous pas être la plus joyeuse du monde, mademoiselle ! Quel rével quelle fortune ! Voilà que le Seigneur, comme au saint homme Job, vous a rendu plus que vous n'aviez perdu. Et vous pleurez !"

"Ah !" s'écria Catherine, "si tu savais, nourrice, ce que Raoul m'a dit tout à l'heure !"

"Et quoi donc ?" dit Mahaut.

"Je lui disais," reprit Catherine, "que cette grande fortune, que Dieu nous a envoyée d'une manière si merveilleuse, nous donnerait les moyens de travailler à la délivrance de notre pays. Je lui disais les dernières paroles de notre noble père. Il m'a répondu qu'il comptait rester tranquille à Templeuve, jouir du bien qui lui est échu, vivre en paisible sujet du bon duc Philippe, et laisser les rois d'Angleterre et de France terminer leurs querelles sans qu'il s'en mêlât jamais. Oui, voilà ce qu'il m'a dit, cet un ;

que frère, ce Raoul venu au monde parmi les désastres et les ruines de sa patrie. Mahaut, dis, est-il bien mon frère? est-il bien l'enfant que nous avons sauvé?"

Mahaut se mit à pleurer. "Ne vous courroucez point, mademoiselle," dit-elle, "vous le savez comme moi, Raoul est bien votre frère; il est mauvaise tête, contrariant, mais c'est un enfant."

"Un enfant!" dit Catherine, "un enfant pour sa nourrice, mais il a bientôt vingt ans!"

"C'est bien vrai," dit Mahaut, "mais il faut être indulgente avec la jeunesse, mademoiselle, Ce vin de Malvoisie qu'il n'avait jamais goûté... Ce beau souper... Je crois qu'il était un peu ivre."

"Un peu ivre!" s'écria Catherine en boudissant, "et tu verrais là une excuse! Oh! que ne suis-je à sa place, et lui à la mienne! Que ne puis-je briser ma quenouille et manier l'épée! A vingt ans! parler de rester tranquille, de jouir, de se reposer comme une bête, à l'engrais! Et cela, quand on a tant d'injures à venger!"

Elle s'était levée, ses longs cheveux dénoués l'enveloppaient de leurs flots d'or, ses yeux brillaient comme la flamme, mais des pleurs brûlants les inondèrent bientôt, et, se jetant dans les bras de la bonne Mahaut, Catherine sembla prête à défaillir. La nourrice, étendant la main vers une aiguière, versa de l'eau sur ses tempes, releva doucement ses cheveux, et, tout en la caressant comme lorsqu'elle était petite, elle défit ses vêtements et la conduisit à son lit. "Ayez patience, ma fille," dit-elle: "Raoul finira par vous donner contentement. Bon sang ne peut mentir... Allez, ma fille, il faut vous mettre au lit."

Catherine s'étendit sur le lit magnifique préparé pour elle. Mahaut la couvrit avec soin, et s'assit à son chevet. Catherine ne tarda pas à fermer les yeux. La nourrice alors se leva, et emporta la lampe en marchant doucement, de peur d'éveiller sa jeune maîtresse.

Mais celle-ci ne dormait pas; et elle avait prié pendant plus de trois heures pour l'âme de Marianne et de Valery, lorsque la fatigue ferma enfin tout à fait ses yeux gonflés de larmes, et qu'un sommeil bienfaisant l'enleva pour quelques heures aux douleurs de ce monde.

V

RETOUR SUR LE PASSÉ.

Raoul s'était aussi retiré de bonne heure. Deux pages se présentèrent pour l'aider à se déshabiller.

"Je saurai bien me coucher tout seul," leur dit-il, "mais dites au sommelier de venir me parler."

Le sommelier se présenta bientôt.

"Comment vous appelez-vous?" dit Raoul.

"Geoffroi Brauwer," répondit le sommelier en s'inclinant profondément.

"Votre figure me plaît," dit Raoul, "je désire causer avec

vous. Allez me quérir un bon flacon de ce vin que vo is m'avez servi à la fin du souper ; apportez deux verres, nous trinquerons ensemble."

"Votre Seigneurie me fait bien de l'honneur," dit Geoffroi, "mais..."

"Mais quoi !" dit Raoul, "est-ce qu'il n'y en a plus ?"

"Oh ! si fait !" dit le sommelier, "il y en a trois grands tonneaux : notre défunte dame ne buvait que de l'eau, mais elle recevait céans force noblesse et tenait sa maison honorablement. Ce n'est pas le malvoisie qui manque, Dieu merci !"

"Et bien alors," dit Raoul, "pourquoi hésitez-vous à déramer, vieux bateau ?"

"C'est que," dit Geoffroi, "le couvre feu vient de sonner. L'intendant fait sa ronde, et, s'il me voit sur le chemin de la cave, il me lancera et m'enverra coucher, ni plus ni moins qu'un chien, sauf votre respect."

"Allez, j'y le veux," dit Raoul, "je prends tout sur moi, et nous verrons bien si quelqu'un ose me refuser un flacon de vin à l'heure qu'il me plaît."

Le sommelier était un gros Flamand d'une cinquantaine d'années, aussi large que haut, et dont le nez bourgeonne prouvait que, s'il savait soigner les vins, il ne se faisait pas faute d'y goûter. L'ordre de Raoul lui était au fond très agréable, et il n'avait fait d'objection que pour se rendre compte du degré d'importance que Raoul voulait se donner dans le château de sa sœur. Il se hâta d'exécuter ses ordres, et reparut bientôt, portant un grand flacon d'argent ciselé plein de vin de Malvoisie, et deux hanaps d'une taille raisonnable.

"Mettez cela sur la table," dit Raoul, "et fermez la porte au verrou. C'est bien ; asseyez-vous, buvez un coup et causons."

Une lampe d'argent les éclairait. Un bon feu flambait dans la grande cheminée de pierre sculptée, et dorait de vifs reflets les tentures en tapisserie de haute lisse, les meubles de chêne, et un grand portrait suspendu en face de la cheminée. Ce portrait représentait un jeune chevalier, armé de toutes pièces, sauf le casque. Sa tête énergique et fière ressemblait à celle de Raoul quant aux traits, mais non quant à l'expression.

"Geoffroi," dit Raoul, "depuis quand êtes-vous à Templeuve ?"

"Depuis ma naissance, messire," dit Geoffroi. "Les seigneurs de Templeuve sont servis de père en fils par les mêmes familles depuis le temps du comte Beaudoin Bras-de-Fer. Tant que mon père a vécu, j'ai fait le service d'arbalétrier, puis, à sa mort, j'ai pris ses fonctions."

"Alors," dit Raoul, "vous avez vu entrer ici Pierre de Gravelle ?"

"Certainement, messire. Il y vint en 1416, quelques mois après la prise d'Harfleur, et peu de temps après s'être échappé de la Tour de Londres. Il apportait à la comtesse de Templeuve une lettre de votre père. Il était couvert de haillons, et ressemblait plus à un mendiant qu'à un écuyer."

“ Et madame de Templeuve l'accueillit bien ? ”

“ A merveille, messire ; elle était restée bonne Française, quoi que mariée à un Flamand. Elle dit qu'on devait honorer les vaincus, fit habiller Pierre de Graville comme un seigneur, et lui donna une place d'honneur à sa table, où elle recevait nombreuse compagnie.

“ Le comte de Templeuve était alors à Lille, à la cour du duc de Bourgogne, qui tenait le chapitre de l'ordre de la Toison d'or. La comtesse lui manda l'arrivée de Pierre de Graville, et il envoya immédiatement à celui-ci un sauf-conduit du duc Philippe afin qu'il pût aller à Calais rechercher, parmi les exilés d'Harfleur, les enfants du comte Robert d'Estouteville.

“ Pierre de Graville y alla, et n'épargna rien pour vous retrouver ; mais tous les Normands qu'il interrogea lui assurèrent que vous aviez certainement péri avec votre sœur et votre nourrice. Il faut rendre cette justice à Pierre de Graville, messire : il vous pleura comme si vous aviez été son fils, et il parlait toujours de la petite Catherine, si belle, disait-il, qu'un roi de France eût été fier de la nommer sa fille.

“ Sa douleur, la fidélité avec laquelle il s'était conduit envers votre père, lui valurent l'amitié du comte et de la comtesse de Templeuve. Le comte en fit son homme de confiance, et le chargea de plusieurs missions importantes et secrètes. Il alla en France, et je crois même qu'il séjourna à la cour du roi de Bourges, comme les Anglais appelaient Charles VII. Mais je n'ai été bien au courant de ses faits et gestes que depuis mon mariage avec Jacqueline, chambrière favorite de notre défunte dame. Lorsque le comte mourut, il y a trois ans, il ne laissait qu'un fils au berceau, tardif rejeton, sur qui reposait tout l'espoir de la maison de Templeuve. Il recommanda à la dame de Templeuve de prendre toujours conseil de Pierre de Graville et de se fier à lui en toutes choses. Aussi fut fait, et l'ancien écuyer du gouverneur d'Harfleur devint quasi-maître céans.”

“ Et,” dit Raoul en remplissant les coupes, “ je suppose qu'olive le déteste.”

“ Non, pas précisément, messire, Pierre de Graville est un homme juste et pieux, d'un grand désintéressement. Mais il était peu agréable pour d'anciens serviteurs comme moi de se voir préférer un nouveau venu. Après tout, j'aurais pu, tout aussi bien que lui, voyager et porter un message au roi de France.”

“ Pour cela, mou bonhomme,” dit Raoul, que le malvoisie commençait à mettre en belle humeur, “ pour cela, il aurait fallu laisser votre bedaine au logis. Vous feriez étrange figure à cheval, je pense. On croirait voir un tonneau sur la selle.”

Raoul rit à gorge déployée de cette aimable plaisanterie. Le sommelier rit aussi, mais d'assez mauvaise grâce.

“ Allons,” dit Raoul, “ continuez votre histoire, compère sommelier. Elle m'intéresse beaucoup : Pierre de Graville et ma très haute et redoutée sœur et tutrice n'ont rien daigné me dire sur

l'origine du testament de la comtesse, et j'espère que vous y arriverez au troisième verre de vin."

"Où en étais-je?" fit le sommelier.

"Quand le comte fut mort," dit Raoul, "et que Pierre devint quasi-maître céans."

"Or," reprit Geoffroi, "la première année de deuil de madame n'était pas encore finie lorsqu'un frère quêteur d'un couvent de Normandie vint ici et lui raconta qu'il avait entendu dire dans son pays que les enfants du comte d'Estouteville n'étaient pas morts, mais se tenaient cachés dans un village du pays de Caux. Madame fit aussitôt partir Pierre de Gravelle, et, de crainte qu'il ne fût inquiété par les Anglais, elle exigea qu'il prit un habit de pèlerin. Puis elle fit vœu de donner une belle robe de brocart d'or à Notre-Dame de Grâce si l'on retrouvait Catherine et Raoul d'Estouteville.

"Messire Pierre resta trois mois absent et revint sans avoir rien découvert. Mais il paraissait pourtant content de son voyage et parlait d'amis qu'il avait retrouvés à Harfleur et à Dieppe, et qui feraient tout au monde pour seconder ses recherches.

"Quelques mois après, la comtesse reçut une lettre apportée de Dieppe à Ostende par un bateau pêcheur. Cette lettre était du curé de Pourville. Il avait appris les recherches faites l'année précédente et il écrivait à la dame de Templeuve qu'un fermier de Varangeville, nommé Romain, je crois, pourrait lui donner de vos nouvelles.

"Madame fit, aussitôt, repartir messire Pierre, mais elle lui fit donner sa parole de gentilhomme qu'il ne vous dirait pas de la part de qui il venait. "Je veux," dit-elle, "je veux d'abord savoir si les enfants de mon cousin d'Estouteville n'ont point dégénéré. S'ils sont devenus des vilains, si le sang roturier de leur mère l'a emporté sur celui de leur père, je leur enverrai de l'argent, mais je ne les verrai jamais."

"Que dis-tu là, manant?" s'écria Raoul, "ma mère n'était donc pas noble?"

"Hélas! non," dit Geoffroi. "C'était une belle et honnête femme, mais son père n'était qu'un marin d'Harfleur, et les Templeuve, qui étaient les plus fiers seigneurs de Flandre, ne pouvaient pardonner cette mésalliance à votre père."

"Les orgueilleux! les sots!" s'écria Raoul en frappant du poing sur la table. "Et cette fière comtesse, que fit-elle au retour de Pierre, quand il nous eut trouvés?"

"Lorsqu'il revint," reprit Geoffroi, "tout le château était dans la désolation. Le fils, l'unique héritier de madame de Templeuve, se mourait. Les plus habiles médecins et physiciens des Etats du duc de Bourgogne avaient été appelés: on n'épargna ni vœux, ni prières, ni soins de toute espèce, et on ne fit que prolonger l'agonie du pauvre enfant. Il languit six mois encore; puis il mourut le jour même des saints Innocents.

"Dès lors, madame de Templeuve ne songea plus qu'à se préparer à la mort, et fit construire son tombeau. Elle errait dans le

château comme une âme en peine, et nous voyions tous les jours ses cheveux blanchir et son beau visage se flétrir comme une fleur coupée. Jamais plus on ne la vit sourire. En vain Pierre de Graille l'engageait-il à faire venir ici votre sœur, en lui disant que c'était une damoiselle parfaite, aussi bonne et sage que belle et gracieuse, et qui lui serait une douce compagnie. Jacqueline entendit madame répondre un jour à messire Pierre :

“ Je vous crois, Pierre, je crois que c'est une noble fille, digne d'hériter du bien de mes aïeux et de porter le nom de Templeuve, mais n'exigez pas que je voie les enfants de Robert d'Estouteville tenir la place des miens. Dieu m'a tout pris : je me sou mets à Sa sainte volonté, mais ma croix est assez lourde comme cela. Attendez : je n'ai plus que quelques jours à vivre. Bientôt votre dévouement à la maison d'Estouteville sera récompensé. Vous connaissez mon testament ; le duc de Bourgogne l'a signé : il est inattaquable.”

“ Inattaquable ! ” s'écria Raoul en se levant et en parcourant la chambre à grands pas. “ C'est ce qu'il faudra voir ! C'est moi qui devrais être ici le maître ! ”

Un bruit soudain le fit tressaillir. Le portrait du chevalier venait de tomber et se tenait droit contre le mur, devant lui.

Le sommelier saisit la lampe et s'approcha. “ Il n'a pas de mal,” dit-il, “ le cadre de chêne est lourd, et le clou placé ce matin même a cédé. C'est le portrait de votre père, messire Raoul, alors que, jeune comme vous l'êtes et déjà armé chevalier, il vint visiter sa cousine nouvellement mariée au comte de Templeuve. Il était le plus beau chevalier que l'on pût voir. Votre sœur lui ressemble trait pour trait.”

“ Et moi ? ” demanda Raoul.

“ Vous aussi,” dit le sommelier, “ mais comme la lampe éteinte ressemble à la lampe allumée ! ”

“ Grossier manant ! ” s'écria Raoul, “ sors à l'instant de ma présence, où je te frotte les épaules comme tu le mérites ! ”

Le sommelier se hâta de sortir, et Raoul continua à se promener dans la chambre, sans pouvoir détacher ses regards du portrait. C'est la première fois qu'il en voyait un, et, bientôt, il remarqua que les yeux du chevalier semblaient partout le suivre à quelque place qu'il se mit. Cette fixité, cette sorte de vie l'effraya. “ Que voulez-vous ? ” dit-il ; “ si votre âme est en souffrance, mon père, je vous ferai dire des messes ; je vous promets de ne rien disputer à ma sœur. Que voulez vous de plus ? Pourquoi me regardez-vous toujours ? ”

Alors, rassemblant tout son courage, cette sorte de courage vulgaire qui consiste à surmonter les obstacles qui nous font souffrir personnellement, le jeune homme s'avança vers le tableau, le prit, et le retourna contre le mur, puis il se coucha et s'endormit bientôt, la tête alourdie, et troublé par des rêves pénibles.

(à suivre.)